

# **DECISION DCC 13-086**

## **DU 16 AOÛT 2013**

**Date : 16 Aout 2013**

**Requérant : Serge Roberto PRINCE AGBODJAN**

**Contrôle de conformité**

**Loi organique portant loi référendaire (projet)**

**Loi fondamentale (violation art.35)**

**Autorité de chose jugée**

**Défaut d'objet**

### **La Cour Constitutionnelle,**

Saisie d'une requête du 14 juillet 2006 enregistrée à son Secrétariat le 17 juillet 2006 sous le numéro 1614/133/REC par laquelle Monsieur Serge Roberto PRINCE AGBODJAN demande à la Haute Juridiction de « déclarer contraire à la Constitution le comportement des Députés de l'Assemblée Nationale et de leur Président à ne pas voter le projet de loi organique portant loi référendaire au Bénin déposé par le Gouvernement depuis septembre 1994 » ;

Saisie d'une autre requête du 22 août 2011 enregistrée à son Secrétariat le 24 août 2011 sous le numéro 1941/103-bis/REC par laquelle le même requérant forme un recours, d'une part, pour « contrôle de constitutionnalité du non vote de la loi référendaire par le Gouvernement et l'Assemblée Nationale après 21 ans de démocratie », d'autre part, pour « violation de l'article 35 de la Constitution par la Cour Constitutionnelle pour n'avoir pas tranché une requête déposée depuis 5 ans » ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Maître Simplicie C. DATO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

## **CONTENU DES RECOURS**

**Considérant** que dans sa première requête, Monsieur Serge Roberto PRINCE AGBODJAN déclare qu'aux termes de l'article 4 de la Constitution : « *Le Peuple exerce sa souveraineté par ses représentants élus et par voie de référendum. Les conditions de recours au référendum sont déterminées par la présente Constitution et par une loi organique. La Cour Constitutionnelle veille à la régularité du référendum et en proclame les résultats* » ; qu'il développe : « Comme il est stipulé dans cet article ..., une loi référendaire devrait être votée par l'Assemblée Nationale en vue de permettre à tous les citoyens de pouvoir dès que possible se prononcer par référendum et cela sur l'initiative du Président ... ou des Députés de l'Assemblée Nationale ... Mais force est de constater que depuis septembre 1994, soit douze ans après que ce projet de loi organique ait été déposé, aucune législature ne l'a encore voté à ce jour. Ce comportement manifeste des Députés de l'Assemblée Nationale ... conforte la thèse selon laquelle ...les Députés à l'Assemblée ne veulent pas permettre au peuple d'exercer son pouvoir constitutionnel ... S'il est établi par l'article 4 de la Constitution que le Peuple exerce sa souveraineté par ses représentants élus, il n'est pas moins prévu que le Peuple exerce également cette souveraineté par voie de référendum. Ainsi, ne pas permettre à ce peuple de recourir à ce mode d'exercice de ce pouvoir souverain... par le non-vote depuis douze ans de cette loi organique permettant d'établir les conditions de recours au référendum constitue une violation de la Constitution dans son préambule et ses articles 3, 4 et 35 ...

Le Président de l'Assemblée Nationale actuel ayant hérité de ce projet de loi déposé depuis septembre 1994 n'a pas cru devoir prendre les dispositions pour soumettre ce projet de loi en étude en Commission puis en Assemblée plénière. En ne le faisant pas ... le Président de l'Assemblée Nationale actuel a violé l'article 35 de la Constitution » ; qu'il sollicite en conséquence le « contrôle de

constitutionnalité par la Cour du comportement des Députés et de leur Président » ;

**Considérant** que dans sa seconde requête, Monsieur Serge Roberto PRINCE AGBODJAN expose : « La Haute Juridiction a été saisie le 17/07/2006 par une requête tendant à déclarer contraire à la Constitution du 11 décembre le non vote de la loi organique portant loi référendaire au Bénin... entre la date du 17/07/2006 et le 22 août 2011 date de la présente requête, il s'est écoulé plus de (05) cinq ans d'attente, soit le mandat constitutionnel de la Cour Constitutionnelle » ; qu'il affirme : « Dans une jurisprudence constante, la Cour Constitutionnelle a toujours décidé en application de l'article 7.d/de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples que le requérant a le droit de voir sa cause entendue dans un délai raisonnable » ; qu'il explique : « Dans ce dossier, la Haute Juridiction n'a pas cru devoir se prononcer sur la requête durant toute cette période, soit plus de 5 ans. La situation d'absence de décision de la Cour Constitutionnelle dans cette affaire est d'autant plus incompréhensible puisque récemment et de manière extraordinaire et exceptionnelle, la Haute Juridiction, à la requête d'une citoyenne comme moi, a pu rendre une décision en moins de 5 jours (avec exécution de la mesure d'instruction vers le Président de la République)... en faisant de la sorte, la Cour Constitutionnelle semble traiter les dossiers en créant une discrimination entre les citoyens requérants. » ; qu'il ajoute : « ... Ce comportement des institutions de la République du Bénin qui ont tous l'initiative des lois est une confiscation du pouvoir souverain du peuple... que dans sa jurisprudence DCC 03-128 du 21 août 2003, un dossier similaire du fait de la question de droit qui est posée, la Cour Constitutionnelle a dit et jugé qu'entre le 14 juillet 1994 date de la prise de fonction des membres de la première mandature de la Cour et le 11 décembre 2001, date de la promulgation de la Loi n° 2001-29 du 11 décembre 2001, il s'est écoulé plus de sept (07) années, délai anormalement long pour prendre un tel texte... que dans le cas d'espèce, il s'est écoulé vingt et un (21) ans sans que la jouissance de ce droit au référendum ne soit accordée au peuple souverain... » ; qu'il demande à la Haute Juridiction de « déclarer contraire à la Constitution le comportement des Cours Constitutionnelles qui se sont succédées ainsi que les Gouvernements et les Assemblées Nationales qui se sont succédés depuis le 11 décembre 1990 » ;

## ANALYSE DES RECOURS

**Considérant** que les deux recours portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

**Considérant** que selon l'article 105 alinéas 1 et 3 de la Constitution : « *L'initiative des lois appartient concurremment au Président de la République et aux membres de l'Assemblée Nationale.* »

*Les projets et propositions de loi sont envoyés avant délibérations en séance plénière à la commission compétente de l'Assemblée Nationale pour examen.* » ; qu'en outre, l'article 89 de la Constitution énonce : « *Les travaux de l'Assemblée Nationale ont lieu suivant un Règlement qu'elle adopte conformément à la Constitution.* » ;

**Considérant** que les dispositions précitées n'indiquent aucun délai dans lequel un projet ou une proposition de loi doit être examiné par la Commission saisie et débattu en séance plénière en vue de son adoption ; que dans le cas d'espèce, par Décision DCC 12-001 du 05 janvier 2012, la Haute Juridiction a dit et jugé que sont conformes à la Constitution toutes les dispositions de la Loi Organique n° 2011-27 portant conditions de recours au référendum votée par l'Assemblée Nationale le 20 septembre 2011 et mise en conformité le 09 décembre 2011, suite à la Décision DCC 11-067 du 20 octobre 2011 ; qu'en outre, cette loi a été promulguée par le Président de la République le 12 janvier 2012 ; qu'il s'ensuit que les recours de Monsieur Serge Roberto PRINCE AGBODJAN deviennent sans objet et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens ;

## D E C I D E :

**Article 1<sup>er</sup>.**- Les recours de Monsieur Serge Roberto PRINCE AGBODJAN sont sans objet.

**Article 2.-** La présente décision sera notifiée à Monsieur Serge Roberto PRINCE AGBODJAN et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le seize août deux mille treize,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Simplice C.	DATO	Membre
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Mesdames	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Membre
	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

**Simplice Comlan DATO.-**

**Professeur Théodore HOLO.-**